

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Règlement concernant
l'utilisation du congélateur
public du village de Diesse
du 6 février 2017
(état au 1^{er} janvier 2026)*

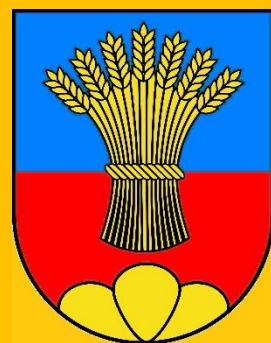


TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES.....	3-4
II. INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION.....	5
III. CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC.....	6

Nota bene : Les fonctions décrites dans le présent document s'entendent indistinctement au féminin et au masculin.

I. Généralités

Principe et objets

Art. 1 ¹ Le congélateur public du village de Diesse est la propriété de la commune mixte de Plateau de Diesse et est mis à disposition des citoyens ainsi que des personnes externes.

² Le congélateur public du village de Diesse comprend :

- une entrée (chambre froide)
- un congélateur
- 80 casiers au total
- une alarme

Compétence et surveillance

Art. 2 Le Conseil communal est l'autorité compétente et le service des travaux publics qui désigne le gérant chargé de la surveillance et de la remise des clés.

Location

Art. 3 ¹ Les casiers sont mis à disposition des intéressés contre le paiement annuel d'une location, calculé selon le nombre de litres souhaités (voir tableau page 4).

² Le contrat de location est renouvelé tacitement d'année en année civile. Celui-ci débute au 1^{er} janvier. Si le locataire n'a pas résilié son contrat de location deux mois à l'avance, soit au plus tard le 31 octobre, la location reste en vigueur pour l'année suivante. **Le contrat de location a une durée minimale d'une année¹.**

³ ~~Le prix de location est de Fr. 50.00 par 100 litres.~~ La location se paie sur facture à 30 jours².

⁴ Les locations intervenant dans le courant de l'année **civile** sont à payer au prorata temporis, ~~à raison de Fr. 5.00 les 100 litres,~~ le mois commencé comptant plein³.

⁵ La location de la chambre froide est possible tout au long de l'année et facturée ~~au prix de Fr. 10.00 par entreposage (une ou plusieurs pièces)~~ selon le nombre d'entreposage⁴.

Responsabilité du locataire

Art. 4 ¹ Chaque casier est équipé d'une serrure spéciale et chaque locataire reçoit une clé pour son casier et une clé de l'entrée principale. A la fin de la location, les casiers sont nettoyés et les clés sont rendues en bon état. En cas de perte, celles-ci sont remplacées aux frais du locataire. Le numéro de casier sera gravé sur la clé de celui-ci.

² Le locataire est responsable des dégâts causés par lui-même et/ou ses commissionnaires. La marchandise doit être emballée dans des sachets en plastique offrant toute garantie en cas de coulage. Les papiers et cartons sont interdits.

³ La marchandise entreposée est assurée par le locataire contre l'incendie ainsi que contre les dégâts causés par suite de défectuosité de

¹ Introduit par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

² Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

³ Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

⁴ Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

l'installation. Le locataire doit également être assuré par une assurance ménage privée, pour les autres cas.

⁴ Il est interdit d'entreposer de la marchandise dans un casier sans contrat et/ou sans accord de l'autorité compétente ou du gérant.

⁵ En cas d'utilisation de la chambre froide, les utilisateurs de celle-ci ont l'obligation, après utilisation, de nettoyer les bacs de récupération.

Règles concernant le congélateur

Art. 5 ¹ A l'intérieur du congélateur se trouve un dispositif d'alarme qui peut être actionné en cas d'indisposition.

² L'entrée du congélateur est interdite aux enfants de moins de 12 ans.

³ Le temps d'ouverture de la porte du congélateur doit être réduit au minimum afin d'éviter un écart de température néfaste qui provoquerait la mise en action du système d'alarme. En cas d'abus, le gérant se réserve le droit de limiter les heures d'accès.

⁴ Le conseil communal fixe les émoluments à l'intérieur des fourchettes mentionnées ci-dessous par voie d'ordonnance⁵.

Echelle de tarifs	Pour 1 année, du 1^{er} janvier au 31 décembre
Casier 100 litres	Entre CHF 50.00 et CHF 100.00 ⁶
Casier 150 litres	Entre CHF 75.00 et CHF 125.00 ⁷
Casier 200 litres	Entre CHF 100.00 et CHF 150.00 ⁸
Par entreposage, chambre froide	Entre CHF 10.00 et CHF 30.00 ⁹

⁵ Introduit par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

⁶ Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

⁷ Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

⁸ Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

⁹ Modifié par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025

II. Indications relatives à l'approbation

Les modifications du Règlement sur l'utilisation du congélateur public de Diesse du 6 février 2017 ont été acceptées par le Conseil communal dans sa séance du XXX.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Maire

Le Secrétaire

Catherine Favre Alves

Daniel Hanser



Les modifications du Règlement sur l'utilisation du congélateur public de Diesse du 6 février 2017 ont été acceptées par l'Assemblée communale le 25 septembre 2025 par voix contre

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président

Le Secrétaire communal

Pierre Petignat

Daniel Hanser

III. Certificat de dépôt public

Le secrétaire communal a déposé le présent Règlement sur l'utilisation du congélateur public de Diesse modifié au secrétariat communal du XXXX au XXXX (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans l'édition No XX du XX de l'organe de publication officiel de la commune, soit la Feuille officielle du district (FOD).

Prêles, le 25 septembre 2025

Le Secrétaire communal :

.....

